



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : M. CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2024-52-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

2 AVR. 2024

**Arrêté n°2024-52-MED mettant en demeure la société SOTRECO de respecter
les dispositions applicables à la gestion des odeurs de ses
installations situées sur la commune de Châteaurenard**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2017-183A du 20 avril 2021 autorisant la société SOTRECO à exploiter une unité de compostage de boues de station d'épuration urbaines et industrielles, et de déchets verts située sur le territoire de la commune de Châteaurenard ;

VU le rapport « Etude des odeurs de l'installation » de GINGER BURGEAP n° 1014629-03 / SE1000111 du 06 mars 2023 réalisé sur la base des mesures réalisées le 22 décembre/2022 ;

VU le rapport « Etude de dispersion » d'ODOURNET France - SENSENET n° RD ONFRVOX23B du 13 novembre 2023 réalisé sur la base des mesures réalisées du 07 au 08 juin 2023 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 20 février 2024 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site exploité par la société SOTRECO, en date du 28 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a consulté les deux derniers rapports susvisés relatifs à l'étude des odeurs de l'installation qui concluent respectivement que :

- Dans les conditions météorologiques les plus défavorables, les concentrations d'odeurs les plus importantes peuvent atteindre 22 uoE/m³ au niveau du riverain identifié comme le plus impacté. Il s'agit de riverains dit « isolés ». Les premiers riverains présents dans une zone d'habitat plus dense présentent un percentile 98 inférieur à 5 uoE/m³. La fréquence de dépassement de la concentration de 5 uoE/m³ dans l'environnement est supérieure à 175 heures par an toutes sources confondues pour la majorité des riverains isolés, mais reste inférieure à cette valeur limite pour les riverains présents dans les zones d'habitats plus denses.
- Selon les sources modélisées, l'impact olfactif de la plateforme au niveau des plus proches riverains, au percentile 98, est supérieur au seuil de 5 uoE/m³ (concentration d'odeur maximale de 114 uoE/m³ au niveau du point sonde 8, situé à 380 m au Sud du site).

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé, qui peuvent porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

.../...

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement de mettre en demeure la société SOTRECO de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'exploitant a établi un plan d'actions visant à améliorer la maîtrise des odeurs, consistant à la mise en oeuvre de dispositions pour traiter les deux principales sources d'odeurs identifiées sur le site, à savoir la gestion des eaux et les biofiltres, et qu'il convient également d'imposer des délais de réalisation de ces travaux de réduction des nuisances olfactives ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOTRECO est mise en demeure, pour l'installation de compostage qu'elle exploite sur la commune de Châteaurenard _ Avenue des Conignés Zone industrielle des Iscles _ de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 susvisé, en :

- fournissant le cahier des charges des travaux associés : à la nouvelle gestion des effluents liquides de la plateforme de compostage, à la couverture des biofiltres et à la mise en place d'un second éolage, avant le 1^{er} mai 2024 ;
- fournissant les bons de commande des travaux associés : à la nouvelle gestion des effluents liquides de la plateforme de compostage, au remplacement de la géomembrane de la grande lagune et au changement du dispositif d'aération de la lagune, à la couverture des biofiltres et à la mise en place d'un second éolage, avant le 1^{er} juillet 2024 ;
- transmettant les justificatifs de réalisation de l'ensemble des travaux, accompagnés des plans de réception des ouvrages exécutés, avant le 1^{er} octobre 2024 ;
- réalisant une étude de dispersion atmosphérique mettant en évidence le respect de l'objectif de qualité de l'air et permettant d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains et en transmettant le rapport de modélisation à l'Inspection des installations classées, avant le 1^{er} décembre 2024.

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement de déchets, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme, etc.) dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -- Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Sous-Préfète d'Arles,
 - Le Maire de Châteaurenard,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **2 AVR. 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Velly